



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

Lons le Saunier, le **18 JAN. 2011**

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

La Préfète du Jura

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

à

Bureau des Collectivités Territoriales  
Affaire suivie par :

- Mesdames et Messieurs :

Catherine COMPAGNON  
Tél : 03 84 86 85 32  
Mél : [catherine.compagnon@jura.gouv.fr](mailto:catherine.compagnon@jura.gouv.fr)

- les Maires
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- les Présidents de communautés de communes
- les Présidents de syndicats intercommunaux  
**(Pour attribution)**

Maryline BONIN  
Tél : 03 84 86 85 34  
Mél : [maryline.bonin@jura.gouv.fr](mailto:maryline.bonin@jura.gouv.fr)

Monsieur le Sous-Préfet de Dole  
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude  
Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura  
Mesdames et Messieurs les Trésoriers  
**(Pour information)**

Référence à rappeler : BCT/CC/MB/2011/

Circulaire n° 2

**TRANSMISSION PAR MESSAGERIE**

**OBJET** : Bilan du contrôle de légalité 2010.

Cette circulaire a pour objet, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité qui incombe à mes services, d'appeler votre attention sur le respect de points réglementaires à appliquer lors de l'établissement des actes administratifs.

## **1- Obligation de disposer d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Les centres communaux d'action sociale (CCAS), établissements publics administratifs communaux, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles.

Ainsi l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose : "Un centre d'action sociale exerce, dans chaque commune ou chaque groupement de communes constitué en établissement public de coopération intercommunale les attributions qui leur sont dévolues par le même code".

Un CCAS est un établissement public autonome, qui a des attributions distinctes de celles de la commune au nom du principe d'autonomie des compétences posée par les lois de décentralisation.

Compte tenu des éléments cités ci-dessus, **il apparaît donc impossible de supprimer le CCAS.**

Toutefois, à titre dérogatoire conformément au décret n°87-130 du 26 février 1987, le CCAS dont les recettes annuelles de fonctionnement n'excèdent pas 30 489. 80 € (200.000 F), peut décider de rattacher comptablement ses opérations à celles de la commune. Le CCAS ne perd pas pour autant son statut d'établissement juridiquement autonome.

## **2 – Délai de convocation**

L'article **L2121-11 du code général des collectivités territoriales** dispose : "Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée **trois jours francs au moins avant celui de la réunion**. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure".

## **3 – Quorum**

Aux termes de l'article **L2121-17 du code général des collectivités territoriales** : "le conseil municipal ne délibère valablement **que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente**. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum".

## **4 – Prise d'intérêts**

La notion juridique de prise illégale d'intérêts défend la fonction publique contre tout risque de compromission. Son interprétation très large par le juge pénal doit inciter tous les membres du conseil municipal à respecter des règles de prudence.

La prise illégale d'intérêts est régie par l'article **L2131-11 du Code général des collectivités territoriales** qui dispose : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires »

Par ailleurs, l'article **432-12 du Code Pénal** sanctionne l'illégalité précitée.

## **5 – Rétroactivité**

Le Conseil d'Etat a décidé dans son arrêt "CE, 25 juin 1948 (Sté du Journal l'Aurore)" : une délibération ne peut, en tout état de cause, être antérieure à la date à laquelle celle-ci aura acquis un caractère exécutoire.

Ainsi, un acte administratif rétroactif est irrégulier et peut donc être annulé : il ne doit entrer en vigueur **que postérieurement à son édicition**.

A ce sujet, vous pouvez consulter la circulaire n° 65 du 21 septembre 2010, publiée sur le site Internet de la Préfecture ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)), rubriques "documentation juridique", "circulaires préfectorales".

## **6 - Acte exécutoire**

L'article **L2131-1 du code général des collectivités territoriales** dispose : "Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés **ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département** ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature..."

En application de ce principe, toutes tarifications, établissements ou renouvellements de baux ou conventions, ne seront applicables qu'à compter de la date de réception de la délibération dans mes services et ne pourront en aucun cas avoir un caractère rétroactif.

## **7 – Limites d'agglomération**

L'arrêté modifiant les limites d'agglomération d'une commune doit être adressé au Bureau des Collectivités Territoriales de la Préfecture.

## **8 – Bail à ferme**

Un bail rural est conclu pour une durée de 9 ans (article L411-5 du code rural et de la pêche maritime). En dessous de 50 ares, les locations ne sont pas soumises au statut du fermage, il est donc possible de prévoir des locations de un, deux, trois ans ou plus.

A ce sujet, vous pouvez consulter le site Internet de la Préfecture ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)), rubriques "documentation juridique", "fermage". Vous pourrez prendre connaissance de l'arrêté DDT n° 609 du 08.10.2010 relatif au statut du fermage applicable dans le département du Jura.



La prise en compte de ces éléments ne pourra que favoriser la sécurisation juridique des actes des collectivités territoriales et ainsi éviter d'éventuels contentieux devant le tribunal administratif.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Marie WILHELM